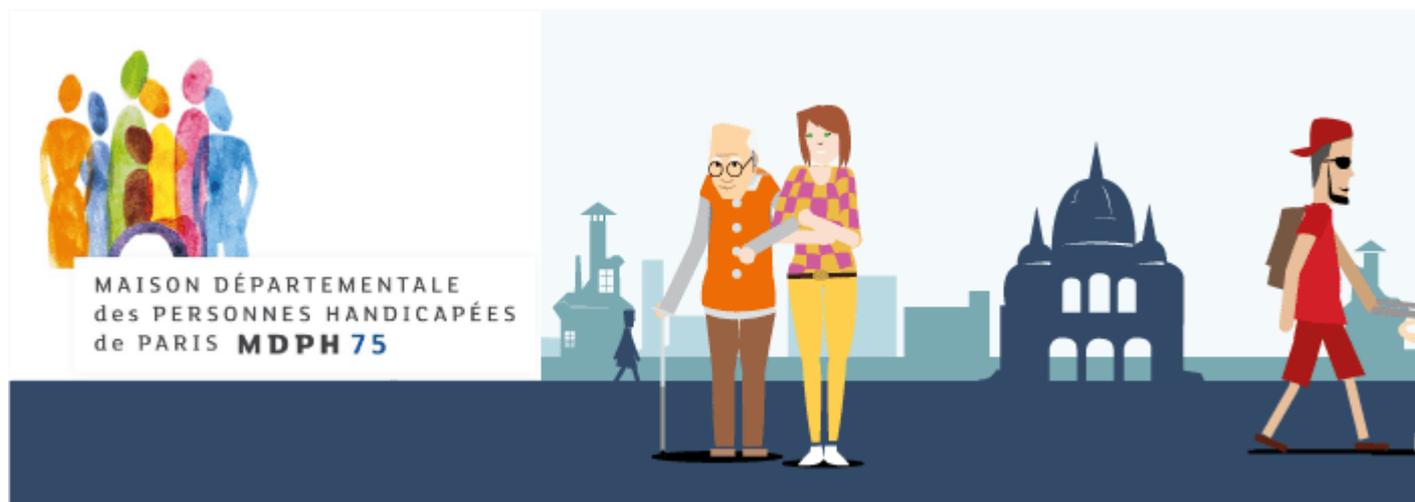


- La MDPH
 - Vivre au quotidien
 - Accompagner votre enfant
 - Étudier, se former, travailler
 - Être accueilli en établissement
 - Sortir, se divertir



Accueil Démarches MDPH

- [Comment constituer et déposer un dossier ?](#)
- [Recevabilité administrative de votre dossier](#)
- [Circuit de votre demande](#)
- [Voies de recours](#)

Vous pouvez déposer une demande (Carte Mobilité Inclusion, Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé, Prestation de Compensation du Handicap, orientation en établissement, Allocation Adultes Handicapés...) auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de votre département de résidence.

Gratuité des formulaires de demande(s) auprès de la MDPH
Attention, certains sites proposent à la vente les formulaires nationaux de demandes auprès de la MDPH.

Sachez que l'ensemble des documents nécessaires à la formulation de vos demandes sont disponibles gratuitement à l'accueil de la MDPH, dans les centres CAF et dans chaque CASVP.

Comment constituer et déposer un dossier ?



[Téléchargez le dossier complet de demande \(Document pdf de 1,69 Mo\)](#)

Les documents constituant ce dossier :

- [Téléchargez le dossier de demande \(Document pdf de 2,65 Mo\)](#)
- [Téléchargez le certificat médical \(Document pdf de 446,18 Ko\)](#)

Celui-ci doit être rempli, signé et daté de moins de 6 mois par votre médecin traitant (dans le cas d'un handicap susceptible d'une évolution rapide, l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du Code de l'action sociale et des familles peut demander un certificat médical d'une durée de validité inférieure).

- [Téléchargez le volet 1 du certificat médical – bilan ORL spécifique 2017 \(Document pdf de 418,16 Ko\)](#)
- [Téléchargez le volet 2 du certificat médical – bilan ophtalmologique \(Document pdf de 1,04 Mo\)](#)
- [Téléchargez la notice explicative relative au nouveau certificat médical \(Document pdf de 185,25 Ko\)](#)
- [Téléchargez la fiche de parcours professionnel \(Document pdf de 314,15 Ko\)](#)
- [Téléchargez la liste des pièces obligatoires à fournir pour toute demande \(Document pdf de 415,63 Ko\)](#)
- [Téléchargez la fiche explicative du formulaire \(Document pdf de 364,71 Ko\)](#)

Où retirer votre dossier ?

Vous pouvez retirer un dossier à la MDPH de Paris, dans les centres de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et dans le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) de votre arrondissement de résidence.

Vous pouvez également en faire la demande en contactant le 01 53 32 39 39 ou par mail à contact@mdph.paris.fr

Si vous changez d'adresse à Paris ou si vous déménagez dans un autre département, vous devez impérativement le signaler à la MDPH de Paris.

Recevabilité administrative de votre dossier

Depuis la loi de 2005, la MDPH est identifiée comme la structure autorisée à recevoir toutes les demandes liées au handicap.

La MDPH n'a, par contre, pas de pouvoir décisionnaire. C'est la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui statue officiellement sur les demandes.

La demande est formulée soit par l'utilisateur lui-même, soit par une personne ou un organisme ayant autorité pour le faire.

Pour être traité, le dossier MDPH doit être administrativement recevable, c'est-à-dire comprendre les 4 pièces suivantes :

1. le formulaire Cerfa 13788*01 en vigueur complété, signé et éventuellement accompagné de pièces justificatives.
2. le certificat médical de moins de 6 mois : Cerfa 15695*01
3. une copie lisible d'une pièce d'identité. Ou autre document ([voir la liste des pièces acceptées – Document docx de 19,43 Ko](#))
4. une copie lisible d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

La MDPH compétente pour évaluer les demandes et attribuer les prestations est celle du département constituant le domicile de secours du demandeur (résidence de la personne depuis au moins 3 mois). L'hébergement en établissement médico-social n'est pas acquisitif du domicile de secours.

Si la notion de résidence ne permet pas de déterminer le domicile de secours, la circulaire du 25 février 2008 prévoit qu'une domiciliation administrative peut être effectuée auprès d'une association agréée ou auprès du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Le domicile pour les enfants est le même que le ou les parent(s) ayant déposé la demande, sauf indication contraire via un jugement ou une délégation d'autorité parentale à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Il n'est pas obligatoire d'être de nationalité française pour pouvoir bénéficier des prestations de la MDPH de Paris, comme le mentionne le code de la Sécurité Sociale (Art L 512-1 et L512-1). Ce n'est pas une disposition propre à la MDPH, c'est un champ d'application ouvert pour toutes les prestations familiales.

Voies de recours

Former un recours gracieux

1 Si vous êtes en désaccord avec une décision de la CDAPH, vous devez :

Former un recours gracieux (recours administratif)

Le recours doit être déposé auprès de la MDPH dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Il est obligatoire avant toute démarche contentieuse, c'est la raison pour laquelle on parle de Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO).

2 Si vous êtes en désaccord avec la décision prise après un recours gracieux et que vous souhaitez que votre demande soit réexaminée par un tribunal, vous devez :

Former un recours contentieux

Selon le type de droits et prestations demandé, vous devez envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard dans les 2 mois suivant la notification de décision du recours gracieux :

- au Tribunal Administratif pour : RQTH, orientation professionnelle, formation professionnelle, CMI mention stationnement
- au Tribunal de Grande Instance pour : AAH, AEEH, ACTP, ACFP, PCH, affiliation gratuite à l'assurance vieillesse, orientation vers un service ou établissement médico-social, mesures relatives à la scolarisation de l'enfant handicapé, CMI mention priorité ou invalidité.

Le recours contentieux ne peut être réalisé qu'après un recours gracieux.

[Téléchargez la fiche explicative des voies de recours \(Document pdf de 226,77 Ko\)](#) 

Contactez le Médiateur de la Ville de Paris

Le [Médiateur de la Ville de Paris](#) examine toutes les réclamations des usagers qui rencontrent un litige avec les services publics parisiens. Il est également compétent pour intervenir dans le cas de litiges avec des organismes comme la MDPH. Il instruit ces dossiers en toute impartialité et propose autant que possible une solution de règlement amiable.

Dernière mise à jour 6 février 2020

Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris

69 rue de la Victoire 75009 PARIS

 Tél : 01 53 32 39 39

 Mail : contact@mdph.paris.fr

 Twitter : [@handicap_paris](https://twitter.com/handicap_paris)

Horaires

Du lundi au vendredi de 9 h à 16 h sans rendez-vous.



Permanence en Langue des Signes Française (LSF)
les lundis et mardis de 9 h à 13 h et de 14 h à
16 h sans rendez-vous.